

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

YVAN ROULEAU

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26907

Gouvernement du Québec

Décret 1600-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de quatre membres de la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE la Régie des assurances agricoles du Québec, instituée par la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), est formée, en vertu de l'article 5 de cette loi, d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres autres que le président et les deux vice-présidents sont nommés pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, deux des membres de la Régie des assurances agricoles du Québec sont choisis parmi les agriculteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QUE monsieur Émilien Michaud a été nommé membre de la Régie des assurances agricoles du Québec par le décret 1679-90 du 5 décembre 1990, que madame Loïs Laberge, monsieur Denis Poirier et monsieur Paul-Émile Saint-Pierre ont été nommés membres de la Régie des assurances agricoles par le décret 1108-92 du 29 juillet 1992, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Régie des assurances agricoles du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

Madame Lise Beauchamp, agronome;

Madame Jocelyne Doucet-Pagé, agricultrice;

Monsieur Pierre Leblanc, comptable agréé;

Monsieur René Turcotte, agriculteur;

QUE ces membres reçoivent la rémunération prévue au décret 1610-87 du 21 octobre 1987, modifié par le décret 818-89 du 31 mai 1989, et ses modifications subséquentes;

QUE les frais de séjour et de déplacement des membres de la Régie des assurances agricoles du Québec leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications futures.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26908

Gouvernement du Québec

Décret 1601-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis Bernard comme membre et vice-président du conseil d'administration de la Société de financement agricole

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101) a institué la Société de financement agricole;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que le gouvernement nomme, parmi les membres, un président et un vice-président du conseil d'administration qui agissent respectivement comme président et vice-président de la Société;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi précise que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans à l'exception du président et du vice-président dont le mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi stipule que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du vice-président;